

# Du nouveau pour la carte professionnelle BTP !



© 2024 Les Echos Publishing

Afin de lutter contre le travail illégal et les fraudes au détachement, les salariés du bâtiment et des travaux publics (BTP) doivent, depuis 2017, être titulaires d'une carte d'identification professionnelle.

Sont concernés tous les salariés, y compris les travailleurs intérimaires et les salariés étrangers détachés en France, qui accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, accessoire ou secondaire, des travaux dans le secteur du BTP (construction, terrassement, assainissement, maintenance ou entretien des ouvrages...).

**En pratique** : il appartient à l'entreprise de BTP de demander la carte d'identification professionnelle pour chacun de ses salariés par voie dématérialisée via le site internet <https://portail.cartebtp.fr>. L'entreprise devant payer une redevance forfaitaire de 9,80 € par carte.

## Des changements à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024

Actuellement, les cartes BTP attribuées aux travailleurs intérimaires employés par une entreprise de travail temporaire étrangère sont demandées par l'entreprise française utilisatrice. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, c'est l'entreprise

de travail temporaire étrangère qui aura la charge de demander ces cartes et de payer les redevances correspondantes.

En outre, la validité de la carte BTP des salariés détachés en France par une entreprise établie à l'étranger (y compris des intérimaires) est actuellement limitée à la durée du détachement. Au 1<sup>er</sup> avril 2024, cette carte sera valable 5 ans.

Enfin, les entreprises de travail temporaire établies en France ainsi que les employeurs étrangers détachant des salariés en France, devront, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, désactiver la carte BTP des travailleurs entre deux missions. L'activation et la désactivation de la carte se faisant via le site internet <https://portail.cartebtp.fr>.

**Attention** : l'employeur qui ne remplit pas cette obligation peut être sanctionné d'une amende administrative de 4 000 € au plus par salarié (8 000 € en cas de récidive). Le montant global de cette amende ne pouvant excéder 500 000 €.

[Décret n° 2024-112 du 15 février 2024, JO du 16](#)

[Arrêté du 21 février 2024, JO du 25](#)

© 2024 Les Echos Publishing